REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

LE MAIRE DE LA CHAIZE LE VICOMTE,

ARRETE n° 2014.06.12.01 Stationnement règlementé "Arrêt-minutes"

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;
- VU la demande des commerçants de proximité ;

Considérant la mise en place d'un arrêt minutes, afin de permettre aux commerces de proximité d'accueillir dans les meilleures conditions la clientèle utilisant son véhicule.

ARRETE

- ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de La Chaize-le-Vicomte, une zone de stationnement interdit est mise en place rue des Frères Payraudeau (du numéro 45 au numéro 25 et devant le numéro 32) avec un aménagement d'un stationnement autorisé de 20 minutes « arrêt minutes » :
 - Du lundi au dimanche et jours fériés de 8h00 à 19h00

En dehors de ces restrictions le stationnement longue durée est admis.

- ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre 1, quatrième partie signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune de La Chaize-le-Vicomte.
- ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- <u>ARTICLE 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>ARTICLE 6</u> : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Chaize-le-Vicomte.
- ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de La Chaize-le-Vicomte, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Chaize-le-Vicomte, le 12 juin 2014

Pour Le Maire, Le Conseiller délégué à la voirie, Franck RAUTOR LA